



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/761
1er décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 73 de l'ordre du jour

SYSTEME GENERAL DE PAIX ET DE SECURITE INTERNATIONALES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Kazimierz TOMASZEWSKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé "Système général de paix et de sécurité internationales" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 41/92 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1986.

2. A sa 3e séance plénière le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

3. La Première Commission a examiné le point 73 en même temps que les points 71 et 72, de sa 49e à sa 57e séance, les 19 et 20 novembre et du 23 au 25 novembre 1987 (voir A/C.1/42/PV.49 à 57).

4. Au titre du point 73, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Lettres datées des 19 décembre 1986, 9 et 19 janvier, 17 février, 2 et 30 mars, 14 et 15 avril, 12 juin, 23 juillet et 5 novembre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/59-S/18534, A/42/80-S/18571, A/42/93-S/18620, A/42/132-S/18701, A/42/160-S/18733, A/42/189-S/18768, A/42/228-S/18811, A/42/231-S/18816, A/42/346-S/18922, A/42/418-S/18994 et A/42/715-S/19252 et Corr.1);

b) Lettres datées des 5 mars, 29 mai et 12 juin 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/167-S/18741, A/42/313-S/18888 et A/42/354-E/1987/110);

c) Lettres datées des 10 juin et 2 novembre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/333 et A/42/108 et Corr.1);

d) Lettre datée du 23 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/413);

e) Note verbale datée du 14 août 1987, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/509);

f) Lettre datée du 18 septembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Chef adjoint de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/42/574-S/19143);

g) Lettre datée du 5 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/42/621-S/19180);

h) Lettre datée du 23 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/681);

i) Lettre datée du 24 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/684);

j) Note verbale datée du 18 septembre 1987, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/42/2).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION A/C.1/42/L.89 et Rev.1

5. Le 20 novembre, les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels se sont joints par la suite l'Ethiopie, Madagascar et la République démocratique populaire lao, ont déposé un projet de résolution intitulé "Système général de paix et de sécurité internationales" (A/C.1/42/L.89), qui était libellé comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/92 du 4 décembre 1986, intitulée "Mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales",

Soulignant que le problème capital de notre temps est celui de la survie de l'humanité, avant tout face à la menace nucléaire, et de l'exercice par chaque nation et par chaque personne de son droit à la vie, à la liberté, à la paix, au bien-être et à la poursuite du bonheur,

Convaincue qu'à l'ère nucléaire et spatiale, dans une situation d'interdépendance croissante, les Etats ont besoin d'un nouveau mode de pensée et d'action politiques pour pouvoir concrétiser pleinement les buts et principes des Nations Unies et pour assurer la survie et le progrès de la civilisation de même que l'édification d'un monde sans armement nucléaire et non violent,

Soulignant que le monde forme un tout, que sa sécurité est indivisible et que les Etats, dans leur approche des problèmes de sécurité, doivent donner la priorité aux valeurs humaines universellement reconnues, le droit international devant avoir inconditionnellement la primauté sur les aspirations politiques des Etats,

Déclarant que les Etats n'ont aujourd'hui d'autre choix rationnel que de renoncer concrètement à l'emploi ou à la menace de la force dans tous les domaines de leurs relations,

Convaincue que la communauté internationale doit résolument oeuvrer à des mesures concrètes conçues pour affirmer les principes de non-violence, de tolérance et de respect du droit qu'a chaque peuple d'opérer lui-même ses choix sociaux, politiques ou idéologiques,

Se déclarant fermement convaincue que l'établissement d'une sécurité bien assurée pour chaque Etat et pour l'ensemble des Etats ne peut se faire que par des moyens politiques, en renforçant les mécanismes internationaux et avant tout l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que la sécurité universelle et complète requiert que toutes les parties aux relations internationales, sans exception, unissent leurs efforts dans les domaines essentiels et liés que sont le désarmement, le règlement pacifique des crises et des conflits, le développement et la coopération économiques, la protection de l'environnement et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant solennellement que le mécanisme de sécurité collective consacré dans la Charte des Nations Unies est un instrument fondamental et irremplaçable de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales,

1. Prie instamment tous les Etats de s'attacher avant tout à assurer la sécurité internationale par des moyens politiques, sur la base de l'égalité et dans tous les domaines des relations internationales;

2. Se déclare convaincue qu'il faut poursuivre et amplifier, dans tous les domaines et à tous les niveaux, un dialogue constructif à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances, afin de parvenir, par des mesures concrètes, à des garanties de paix sur les plans matériel, politique, juridique, moral et psychologique et à une sécurité réelle pour tous;

/...

3. Déclare que pour assurer la sécurité, il convient de prendre des mesures concrètes pour renforcer la confiance entre les Etats sur la base de la démocratisation, d'inculquer à chacun l'idée qu'il faut vivre dans la paix, que la guerre et la violence sont inacceptables et que les notions stéréotypées d'ennemi de même que les attitudes conflictuelles doivent être abandonnées, et qu'il convient aussi de consolider les règles du comportement civilisé et de tendre à une meilleure information du public comme à plus de franchise dans les relations internationales;

4. Réaffirme que tous les Etats doivent se conformer strictement aux principes fondamentaux du droit international, en particulier le respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends, l'égalité et l'autodétermination des peuples, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la coopération entre les Etats et l'exécution de bonne foi par les Etats des obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte des Nations Unies;

5. Invite tous les Etats, notamment dans les instances bilatérales et multilatérales traitant de questions de désarmement, à redoubler d'efforts pour maîtriser la course aux armements, à adopter et appliquer une série de mesures précises, conformes aux priorités convenues, pour réduire et supprimer les armements nucléaires et autres types d'armes de destruction massive, empêcher une course aux armements dans l'espace et réduire sensiblement les forces armées, les arsenaux classiques et les budgets militaires, ce qui constituerait un élément important d'un système général de paix et de sécurité internationales;

6. Invite les Etats et les organismes des Nations Unies à utiliser pleinement dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, les moyens qui existent de régler pacifiquement les différends et conflits entre Etats par la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou arrangements régionaux, le recours aux bons offices, y compris ceux du Secrétaire général, et autres moyens librement choisis par les Etats;

7. Invite tous les Etats et les instances économiques appropriées à saisir toutes les possibilités qui s'offrent d'élaborer, sur une base mutuellement acceptable, les mesures nécessaires au développement économique et à une coopération équitable;

8. Invite tous les Etats, dans l'intérêt d'une sécurité complète, à coopérer amplement les uns avec les autres dans le domaine humanitaire et à assurer les droits et libertés fondamentaux;

9. Considère que l'interaction dans le domaine de l'écologie devrait devenir partie intégrante d'une sécurité internationale complète;

10. Invite les Etats Membres à renforcer et à valoriser le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'instrument indispensable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, afin de régler les questions internationales pour le bien de tous les Etats et d'élaborer des garanties de sécurité complète pour tous sur la base de l'égalité;

11. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales intergouvernementales, les instances internationales et les parties à des négociations, de même que les organisations régionales, appartenant ou non au système des Nations Unies, à considérer les questions pertinentes soumises à leur examen en se plaçant du point de vue de la sécurité qu'il convient d'assurer à tous;

12. Invite les organisations non gouvernementales internationales et nationales et les personnalités politiques et publiques de tous les pays à contribuer positivement à l'instauration d'un dialogue international productif et sérieux en vue d'un système général de paix et de sécurité internationales;

13. Prie le Secrétaire général d'établir, avec l'assistance d'un groupe d'experts, une étude sur la sécurité internationale générale et de lui rendre compte lors de sa quarante-cinquième session;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session une question intitulée "Système général de paix et de sécurité internationales".

6. Le 23 novembre, les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels se sont joints par la suite Madagascar, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam, ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/42/L.89/Rev.1), qui a été présenté par le représentant de la Pologne à la 54e séance, le 24 novembre.

7. A la 57e séance, le 25 novembre, le représentant de la Pologne a présenté oralement les modifications ci-après au projet de résolution :

a) Le dixième alinéa du préambule, qui était libellé comme suit :

"Réaffirmant solennellement que le mécanisme de sécurité collective consacré dans la Charte des Nations Unies est l'instrument fondamental et irremplaçable de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales",

a été supprimé;

b) Un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

"2. Réaffirme solennellement que le mécanisme de sécurité collective consacré dans la Charte des Nations Unies est l'instrument fondamental et irremplaçable de sauvegarde de la paix et la sécurité internationales",

/...

a été inséré après le paragraphe 1 et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

c) Au paragraphe 12 du texte initial, devenu le paragraphe 13, l'expression "d'assurer" a été remplacée par "de favoriser";

d) Au paragraphe 13 du texte initial, devenu le paragraphe 14, l'expression "d'examiner" a été remplacée par "de rechercher", et l'expression "avec la participation de personnalités éminentes" a été remplacée par "entre les Etats Membres".

8. A la même séance, la Commission, par un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.89/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, par 70 voix contre 12, avec 49 abstentions (voir par. 9). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, Finlande, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Belgique, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Japon, Luxembourg, Mauritanie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brunéi Darussalam, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Fidji, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kampuchea démocratique, Kenya, Libéria, Malawi, Malte, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Suède, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Zaïre.

/...

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Système général de paix et de sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/92 du 4 décembre 1986, intitulée "Mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales",

Soulignant que les profonds changements politiques, économiques et sociaux et les progrès scientifiques survenus dans le monde depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies ainsi que la tâche la plus cruciale et la plus pressante de notre temps - éliminer la menace d'une guerre mondiale, d'une guerre nucléaire - donnent une importance accrue aux buts et principes de la Charte et à la nécessité pour les Etats de mieux les appliquer dans tous les domaines,

Convaincue qu'à l'ère nucléaire et spatiale, marquée par l'indivisibilité de la paix et de la sécurité partout dans le monde et par l'interdépendance croissante des nations, les problèmes de notre temps font qu'il est indispensable de renforcer la coopération multilatérale dans tous les domaines et de collaborer plus étroitement à la mise en place du système de sécurité prévu par la Charte,

Convaincue qu'il faut appliquer universellement et effectivement le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer à cet égard,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'a tout Etat de choisir son régime politique, économique, social et culturel sans ingérence aucune d'un autre Etat,

Constatant qu'il est de l'intérêt commun de toutes les nations de travailler, par une action concertée dans tous les domaines, à une approche efficace et globale des problèmes de sécurité qui assurerait la sécurité de toutes les nations,

Convaincue que la nouvelle pensée découlant de la conscience que les Etats ne peuvent survivre qu'ensemble, et non pas en s'opposant les uns aux autres, devrait régir leurs actions,

Soulignant que, dans leur approche des problèmes de sécurité, les Etats devraient donner la priorité aux valeurs humaines universellement reconnues et à la primauté du droit dans les rapports entre les nations, conformément à la Charte,

Se déclarant fermement convaincue que l'on ne peut assurer à tous les Etats, individuellement et collectivement, une sécurité véritable que par des moyens politiques pacifiques, en renforçant les mécanismes internationaux, et avant tout l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que, conformément à la Charte, la sécurité universelle et générale exige que toutes les parties aux relations internationales, sans exception, unissent leurs efforts dans les domaines critiques, essentiels à la sécurité internationale et interdépendants que sont le désarmement, le règlement pacifique des crises et des conflits, le développement et la coopération économiques, la protection de l'environnement ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1. Prie instamment tous les Etats de s'attacher avant tout à assurer la sécurité internationale intégrale par des moyens politiques pacifiques, sur la base de l'égalité et dans tous les domaines des relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

2. Réaffirme solennellement que le mécanisme de sécurité collective consacré dans la Charte des Nations Unies est l'instrument fondamental et irremplaçable de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales;

3. Se déclare convaincue qu'il faut poursuivre et amplifier un dialogue constructif à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances, à tous les niveaux et dans toutes les directions, en vue de concilier les concepts différents et d'envisager des moyens généralement acceptables d'assurer la sécurité générale conformément à la Charte, compte tenu des réalités de l'ère nucléaire et spatiale;

4. Déclare que la voie qui mène à la sécurité passe par des mesures concrètes qui permettent de renforcer la confiance entre les Etats en écartant les approches conflictuelles, en consolidant les règles du comportement civilisé et en travaillant à une meilleure information du public comme à plus de transparence dans les relations internationales;

5. Réaffirme que tous les Etats doivent se conformer strictement aux principes fondamentaux du droit international, en particulier le respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends, l'égalité et l'autodétermination des peuples, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la coopération entre les Etats et l'exécution de bonne foi par les Etats des obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte des Nations Unies;

6. Demande à tous les Etats de redoubler d'efforts, y compris dans les instances bilatérales et multilatérales traitant de questions de désarmement, pour prévenir la course aux armements dans l'espace et pour l'arrêter et l'inverser sur la Terre, pour abaisser le niveau d'affrontement militaire et pour renforcer la stabilité mondiale;

7. Invite les Etats et les organismes des Nations Unies à utiliser pleinement, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, les moyens qui existent de régler pacifiquement les différends et conflits internationaux par la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou arrangements régionaux, le recours aux bons offices, y compris ceux du Secrétaire général, et autres moyens librement choisis;

8. Demande à tous les Etats et aux instances économiques compétentes de tirer parti au maximum de toutes les occasions qui s'offrent de promouvoir un environnement économique mondial stable et équitable et, à cette fin, de renforcer la coopération internationale pour le développement et d'oeuvrer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international en élaborant, sur une base mutuellement acceptable, les mesures nécessaires au développement économique et à une coopération équitable;

9. Demande à tous les Etats de coopérer amplement les uns avec les autres dans le domaine humanitaire et de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

10. Considère que l'interaction dans le domaine de l'écologie doit devenir partie intégrante de la sécurité internationale générale;

11. Demande aux Etats Membres de renforcer et de valoriser le rôle et l'efficacité du système des Nations Unies, instrument indispensable de maintien de la paix et de la sécurité internationales, afin de régler les questions internationales pour le bien de tous les Etats et d'élaborer des garanties de sécurité générale pour tous sur la base de l'égalité;

12. Demande en outre que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies soient appliquées;

13. Demande aux organisations non gouvernementales internationales et nationales et aux personnalités politiques et publiques de tous les pays de contribuer positivement à l'instauration d'un dialogue international utile et sérieux sur les moyens de favoriser la sécurité générale conformément à la Charte et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

14. Prie le Secrétaire général de rechercher les moyens d'organiser un échange de vues sur cette question entre les Etats Membres et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session une question intitulée "Système général de paix et de sécurité internationales".
